

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03224

Numéro SIREN : 913 705 257

Nom ou dénomination : RGB

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 9263



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 3000.0 (trois mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : RGB, SAS en formation dont le siège social sera situé à Lieut Dit Le Colombier 95720 LE MESNIL AUBRY FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 04/05/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

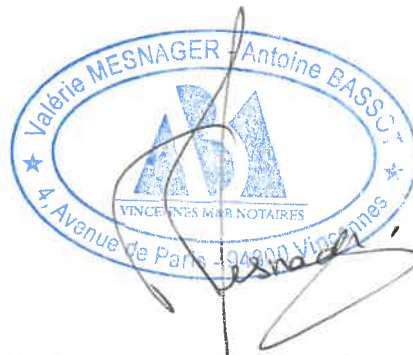
- o Robin ALA la somme de 1500.0 euros ;
- o Gabin Guillaume la somme de 1500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 02/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **05 MAI 2022**

Me Valérie MESNAGER



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

RGB

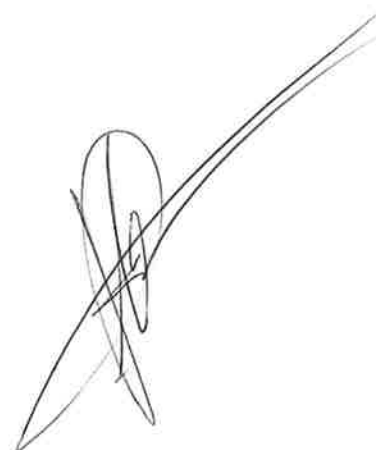
Société par Action Simplifiée au capital de 3 000 euros située au Lieu-dit Le Colombier
– 95720 – LE MESNIL AUBRY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N°	Associés <i>RGB</i>	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d' actions attribués en rémunération de l'apport
1	Mr Robin ALA 32, Rue d'Hérivaux 95400 VILLIERS- LE-BEL	1 500 € mille cinq cents euros	1 500 € mille cinq cents euros	150 actions cent cinquante actions
2	Mr Gabin GUILLAUME 1 Rue du Censier 95200 SARCELLES	1 500 € mille cinq cents euros	1 500 € mille cinq cents euros	150 actions cent cinquante actions
	TOTAL	3 000 € Trois mille euros	3 000 € Trois mille euros	300 actions Trois cents actions

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions (trois cents actions) de la société RGB, ainsi que le versement de la somme de 3 000 € (trois mille euros) en numéraire correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr Robin ALA.

Fait à Le Mesnil Aubry le 05/05/2022



RGB

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 3 000 Euros

Siège social : Lieu-dit Le Colombier

95720 LE MESNIL AUBRY

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 05 MAI 2022

AR GR

Les soussignés :

Monsieur **Robin ALA**

né le 11 septembre 1986 à SILOPI (99 TURQUIE)
demeurant au 32, Rue d'Hérivaux, 95400 Villiers-Le-Bel, France
marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
de nationalité Française

Monsieur **Gabin GUILLAUME**

né le 12 décembre 1989 à GONESSE (95)
demeurant au 1, Rue du Censier, 95200 Sarcelles, France
marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
de nationalité Française

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée **RGB** qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme sociale

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers à l'exception de ceux effectués dans le cadre de placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions de l'ordonnance du 22 janvier 2009.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La rénovation intérieure , platerie, menuiserie, revêtement de sol

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **RGB**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **Lieu-dit Le Colombier, 95720 Le Mesnil Aubry, France.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président qui est habilité à modifier le présent article des statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée de la Société

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital social et apports

6.1 APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société, à savoir :

1° - Apports en numéraire :

- **Monsieur Robin ALA** apporte la somme en numéraire de mille cinq cents euros (1 500 euros)
- **Monsieur Gabin GUILLAUME** apporte la somme en numéraire de mille cinq cents euros (1 500 euros)

Montant total des apports en numéraire : 3 000 euros.

Cette somme de trois mille euros (3 000 euros) a été déposée, au nom de la société en formation, sur un compte ouvert dans une banque notoirement solvable, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2° - Récapitulation des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 3 000 euros

Les apports en nature s'élèvent à 0 euros

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 3 000 euros

6.2 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros.

Il est divisé en Trois cents (300) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Robin ALA** 150 actions ;
- **Monsieur Gabin GUILLAUME** 150 actions ;

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer

au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

7.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - Forme des actions

8.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

8.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

9.2. Obligations des actionnaires

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à

l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 - Modalités de la transmission des actions – nullité des cessions d'actions

10.1. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, et signé par le cédant ou son mandataire sous réserve du respect préalable des dispositions afférentes au droit de préemption et à la clause d'agrément.

10.2. Par Cession d'Actions, il convient d'entendre pour les besoins du présent article et dans le cadre de l'article 11 ci-dessous, toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, échange, et alors même que la vente aurait lieu par voie d'une adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine, d'une cession de droit de souscription, de droit d'attribution ou d'une souscription à une augmentation de capital, d'une renonciation au droit de souscription, d'un nantissement, d'une donation, d'un décès, d'une succession ou liquidation de communauté entre époux si l'Associé est une personne physique, d'une cession à un conjoint, un ascendant ou descendant, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une constitution de fiducie, ou d'une distribution en nature.

10.3. Toutes Cessions d'Actions (auxquelles sont assimilées les Cessions de droits ou valeur mobilières, ou autres émises par la Société), même entre Associés, sont soumises au respect de la procédure de préemption définie à l'article 11 ci-après et au respect de la procédure d'agrément définie à l'article 12 ci-après.

10.4. Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est réputée nulle entre les Associés et nulle et non avenue à l'encontre de la Société pour lui être opposable.

Article 11 - Droit de préemption

Toute Cession d'Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

- 11.1 Pour le cas où un Associé (ci-après désigné le « Cédant ») souhaiterait procéder au transfert de tout ou partie de ses actions (ci-après désignés les « Actions Cédées ») au profit d'un autre Associé (hors cession libre) ou d'un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire »), il devra notifier à tout Préempteur (ci-après désigné le « Préempteur »), un projet de Cession (ci-après désigné le « Projet de Cession »).

La notification du Projet de Cession s'effectuera par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ci-après désignée la « Notification de Cession »).

A peine d'irrecevabilité, tout Projet de Cession devra comporter les informations suivantes :

l'identité et l'adresse du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital et son lieu et numéro d'immatriculation au RCS s'il s'agit d'une personne morale ;

la nature juridique de la Cession envisagée (en ce compris, notamment, cession, apport, ou toute autre forme de Cession) ;

le nombre et la nature des Actions Cédées ;

le prix offert par le Cessionnaire pour chaque Action Cédée (ci-après désigné le « Prix de Cession ») qu'il s'agisse de la fixation d'un montant en numéraire ou de l'évaluation de toutes autres contreparties, ainsi que les conditions de règlement de ce Prix de Cession, en ce compris le délai de règlement ;

le cas échéant, les autres modalités significatives de la Cession envisagée et notamment, les modalités de règlement de l'éventuelle créance en compte courant dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents).

- 11.2 Chaque Préempteur devra, pour exercer son droit de préemption, notifier au Cédant son intention de préempter tout ou partie des Actions Cédées et, le cas échéant, les modalités de règlement de sa créance en compte courant, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Cession (ci-après désignée la « Notification en Réponse »).

Tout Préempteur notifiant hors du délai précité son intention de préempter sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour la Cession considérée.

- 11.3 En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix des Actions Cédées sera le Prix de Cession sous réserve des dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le Projet de Cession comporterait une offre de rachat de la créance en compte courant détenue par le Cédant, chacun des Préempteurs devra :

se porter acquéreur, simultanément à l'exercice du droit de préemption, de cette créance en compte courant, dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire dans la Notification de Cession ;

indiquer, dans sa Notification en Réponse, le montant de la créance en compte courant qu'il souhaite racheter, étant précisé que le montant de ladite créance en compte courant rachetée sera au moins proportionnelle au pourcentage des Actions Cédées préemptées par le Préempteur considéré.

- 11.4 Chacun des Préempteurs aura la faculté de contester le Prix de Cession auquel les Actions Cédées sont offerts à la préemption aux conditions définies dans le présent article (ci-après désignée la « Contestation »).

A peine d'irrecevabilité, la Contestation devra être notifiée au Cédant dans les trente (30) premiers jours calendaires du délai de trente (30) jours prévu à l'article 11.2 ci-dessus (ci-après désignée la « Notification de la Contestation »).

En présence d'une telle Contestation, le Prix de Cession sera alors déterminé, par un expert indépendant désigné d'un commun accord par un expert désigné par le Cédant et par un expert désigné par le Préempteur, dans le délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de Notification de la Contestation (ci-après désigné l'« Expert Indépendant »).

Dans l'hypothèse où le Préempteur ayant notifié la Contestation et le Cédant n'auraient pas pu s'accorder sur le nom de l'Expert Indépendant à l'expiration de ce délai de dix (10) jours, l'Expert Indépendant sera désigné à la demande dudit Préempteur ou du Cédant par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés sans recours possible.

La Notification de la Contestation par l'un des Préempteurs, au titre de ce paragraphe, fera obstacle à l'exercice du Droit de Préemption par les autres Préempteurs, ainsi qu'à la Cession au profit du

AR CG

Cessionnaire. L'Expert Indépendant désigné devra, après avoir entendu les parties à la Contestation, remettre son rapport à chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Le rapport de l'Expert Indépendant devra mentionner le prix des Actions Cédées (ci-après désigné le « Prix de Prémption »), qu'il devra avoir déterminé selon une analyse multicritères habituellement pratiquée dans des entreprises de taille comparable et ayant une activité similaire ou comparable.

Les honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés par moitié par le Cédant, et par moitié par le Prémpteur ayant soulevé la Contestation.

Le délai de trente (30) jours prévu à l'article 11.2 ci-dessus commencera, à nouveau, à courir à compter de la remise de son rapport par l'Expert Indépendant.

Le Cédant bénéficiera d'un droit de rétractation même si le Prix de Prémption est inférieur au Prix de Cession. En cas d'exercice de ce droit de rétractation par le Cédant, celui-ci devra supporter la totalité des honoraires de l'Expert Indépendant.

11.5 En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant devra effectuer le transfert des Actions Cédées et, le cas échéant, de la Créance en Compte Courant, et le prix devra être réglé dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'Article 11.2 ci-dessus.

11.6 Par exception aux points 1 à 5 susvisés, les Associés ont expressément convenu que les cessions d'actions entre Associés seront libres et que chaque Associé pourra librement transférer les Titres de la Société qu'il détient au bénéfice de :
toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé dès lors que ladite société détient plus de 70% de son capital et des droits de vote ;
et, toute holding qu'il contrôle, directement ou indirectement, dès lors qu'il détient plus de 70% de son capital et des droits de vote.

Il est expressément prévu qu'en cas de changement de contrôle de la société ou de la holding susvisée, les clauses de préemption et d'agrément visées aux présentes seront applicables pour être assimilées à une Cession d'Actions pour valoir indirectement changement de répartition du capital social.

Article 12 - Agrément

12.1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un Tiers, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, y compris entre Associés, qu'après agrément préalable du projet de Cession d'Actions donné par décision collective des Associés adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle portera les mentions suivantes :
l'identité et l'adresse du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et son lieu et numéro d'immatriculation au RCS s'il s'agit d'une personne morale ;
la nature juridique de la Cession envisagée (en ce compris, notamment, cession, apport, ou toute autre forme de Cession) ;
le nombre et la nature des Actions Cédées ;
le prix offert par le Cessionnaire pour chaque Action Cédée (ci-après désigné le « Prix de Cession ») qu'il s'agisse de la fixation d'un montant en numéraire ou de l'évaluation de toutes autres contreparties, ainsi que les conditions de règlement de ce Prix de Cession, en ce compris le délai de règlement ;
le cas échéant, les autres modalités significatives de la Cession envisagée et notamment, les modalités de règlement de l'éventuelle créance en compte courant dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents).

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés et convoque une assemblée générale à cet effet.

12.3. La décision des Associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 11.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des Associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession d'Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'Associé donne son accord aux fins de la Cession de ses actions à la Société, à des Associés ou à des tiers, l'Associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

13.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle, direct ou indirect, d'un actionnaire personne morale quelqu'en soit la cause (cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital, succession, etc...) celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'actionnaire personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

13.2. Dans les six (6) mois de la réception de la notification visée au 13.1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution ou d'un décès d'une personne physique actionnaire de ladite société.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

14.1. Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation significative des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale.

14.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

14.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard six (6) jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

14.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

14.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le délai d'un (1) mois de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des actionnaires. Dans cette dernière hypothèse, la durée de son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

15.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés.

AR 

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives du Comité des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs, à tout tiers, limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - Directeur Général

16.1. Désignation

Le Président, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués au Président.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de direction ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective du Comité de direction ou des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la rupture de son contrat de travail (le Directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis) ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, et dans ce cadre il devra être déclaré comme Directeur Général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable et écrit du Président ou du Comité de direction, prendre les décisions suivantes ou conclure les actes suivants :

- a) acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- b) apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- c) achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- d) constitution ou dissolution de filiales ;
- e) création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- f) souscription d'engagements hors bilan et/ou emprunt et/ou décision d'investissement portant sur une somme supérieure à trente mille Euros (30.000 €) par engagement ou par emprunt ou par opération ;
- g) octroi de garanties sur l'actif social ;
- h) abandon de créances.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- l'augmentation des engagements des actionnaires ;

Et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes. Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 18 - Réunion des assemblées générales

18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 19 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

19.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

19.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

19.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 20 – Bureau - Procès-verbaux – Portée

20.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires,

20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - Quorum – Droit de vote – Vote – Règles de majorité

21.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à

l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique, et/ou par conférence sur internet, et/ou par vidéoconférence, et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires disposant du droit de vote :

- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la révocation du Président ;
- la cession forcée des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Article 22 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de les dispositions légales, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Commissaires aux comptes

23.1. Mode de nomination et durée des fonctions des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont également nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leur fonction par l'assemblée générale ordinaire.

23.2. Mission des commissaires aux comptes

Ils sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

23.3. Rémunération des commissaires aux comptes

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARC

GG

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

27.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actio

AR

GG

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Frais

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 34 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 35 – Nomination du président et du directeur général

Le **premier Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Robin ALA, né le 11 septembre 1986 à SILOPI (TURQUIE), demeurant 32 Rue d'Hérivaux, 95400 VILLIERS-LE-BEL, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le **premier Directeur Général** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Gabin GUILLAUME, né le 12 décembre 1989 à GONESSE (95), demeurant 1 Rue du Censier, 95200 SARCELLES, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à LE MESNIL AUBRY

En Cinq exemplaires originaux

Le 05 MAI 2022

Monsieur Robin ALA

(faire précéder la signature de la mention

« bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions
de président



Monsieur Gabin GUILLAUME

(faire précéder la signature de la mention

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

